



Conseil économique et social

Distr. générale
27 février 2015
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Conférence des Parties à la Convention
sur les effets transfrontières des accidents industriels

Groupe de travail du développement de la Convention

Cinquième réunion

Genève, 11-13 mai 2015

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Plan de travail et organisation des travaux pour la période 2015-2016

Projet de plan de travail et d'organisation des travaux du Groupe de travail du développement de la Convention pour la période 2015-2016

**Note du secrétariat, établie en coopération avec le Président
du Groupe de travail du développement**

Résumé

Le Groupe de travail du développement sera invité à examiner et adopter son projet de plan de travail et d'organisation des travaux pour la période allant jusqu'à la neuvième réunion de la Conférence des Parties. Le Groupe de travail sera également invité à examiner et à adopter le projet de mandat de deux groupes d'experts qui l'aideront à mener à bien ses activités: un petit groupe d'experts juridiques (annexe I) et un petit groupe de spécialistes de l'aménagement du territoire (annexe II).



I. Introduction

A. Amendement

1. À sa huitième réunion (Genève, 3-5 décembre 2014), la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (Convention sur les accidents industriels) a demandé au Groupe de travail du développement de la Convention (Groupe de travail du développement) d'élaborer un projet d'amendement aux articles 1^{er}, 9, 18 et 29 de la Convention, en prenant également en compte les autres dispositions de la Convention ainsi que les annexes concernées, en vue de son examen et de son éventuelle adoption à la neuvième réunion de la Conférence des Parties au dernier trimestre de 2016. Afin de prévoir un délai suffisant pour les consultations portant sur les modifications à effectuer au niveau national, la Conférence des Parties a demandé que le projet d'amendement soit présenté au plus tard au printemps ou au début de l'été 2016 et que le Groupe de travail organise ses travaux en conséquence.

2. Dans le cadre de l'amendement susmentionné, le Groupe de travail a également été prié d'élaborer un projet de texte afin d'ouvrir la Convention à l'adhésion d'États Membres de l'ONU n'appartenant pas à la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE). Il a également été prié d'évaluer en détail les avantages et difficultés potentiels, y compris les éventuelles conséquences budgétaires, liés à l'ouverture de la Convention à des États Membres n'appartenant pas à la région de la CEE, et de présenter le résultat de cette évaluation à la Conférence des Parties à sa neuvième réunion.

3. En confiant cette tâche au Groupe de travail, la Conférence des Parties a souligné l'importance qu'il y avait à présenter en une seule fois tous les changements proposés à la Convention, y compris l'ouverture de la Convention à l'adhésion d'États ne faisant pas partie de la région de la CEE.

B. Directives de la Conférence des Parties

4. De plus, la Conférence des Parties a décidé que les organes subsidiaires de la Convention devaient élaborer des directives concernant certaines dispositions de la Convention.

1. Dispositions relatives à l'aménagement du territoire

5. La Conférence des Parties a demandé au Groupe de travail d'examiner un projet de document d'orientation sur l'aménagement du territoire, qui devait être établi avec le concours d'experts extérieurs, en vue de son adoption éventuelle à la neuvième ou à la dixième réunion de la Conférence des Parties. Le document d'orientation devait:

a) Préciser le lien entre les dispositions générales énoncées au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention et les procédures relatives au choix du site et à l'aménagement du territoire, qui font l'objet de l'article 7 de la Convention;

b) Expliquer la manière dont la notion de plans et programmes d'aménagement du territoire utilisée dans d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement et instruments juridiques internationaux pertinents s'applique aux dispositions de la Convention concernant le choix du site d'activités dangereuses;

c) Être conforme aux dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) et de la Directive Seveso III¹.

6. La Banque européenne d'investissement (BEI), qui est l'organisation chef de file pour l'élaboration de ce document d'orientation, financera sa réalisation par un consultant.

2. Précisions quant à l'ampleur de l'assistance mutuelle

7. La Conférence des Parties a également demandé au Groupe de travail d'élaborer un projet de décision visant à préciser l'ampleur de l'assistance mutuelle qui fait l'objet de l'article 12 de la Convention, dans lequel il établira la mesure dans laquelle l'assistance mutuelle concerne tous les accidents industriels quels qu'ils soient ou seulement ceux ayant des effets transfrontières, en vue de son examen et de son éventuelle adoption par la Conférence des Parties à sa neuvième réunion.

3. Dispositions relatives à l'examen du respect des dispositions

8. La Conférence des Parties a également demandé au Groupe de travail d'envisager, en coopération avec le Groupe de travail de l'application et en prenant dûment en considération le mandat et le mode de fonctionnement de cet organe, l'introduction d'un mécanisme d'examen du respect des dispositions et d'élaborer un éventuel projet de décision en vue de son examen et de son éventuelle adoption à la neuvième réunion.

9. La Conférence des Parties a précisé que l'élaboration des amendements devait avoir priorité sur celle des directives lors de la réalisation des tâches mentionnées ci-dessus, s'il fallait établir une hiérarchie dans les travaux.

II. Projet d'organisation des travaux du Groupe de travail pour la période 2015-2016

10. Il est proposé que le Groupe de travail tienne trois réunions au cours de la période 2015-2016, comme suit:

- a) Cinquième réunion (Genève, 11-13 mai 2015) (deux jours et demi);
- b) Sixième réunion (Genève, 30 novembre-2 décembre 2015) (deux jours et demi);
- c) Septième réunion (Genève, 11-14 avril 2016, à confirmer) (quatre jours, y compris une journée d'atelier sur l'aménagement du territoire et le choix du site d'activités dangereuses, en commun avec le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation environnementale stratégique au titre de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale).

11. Il est également proposé qu'à sa première réunion au cours de la période 2015-2016, le Groupe de travail adopte son plan de travail pour la période et envisage la création de deux petits groupes d'experts pour l'aider dans ses travaux, à savoir:

- a) Un petit groupe d'experts juridiques pour assister le Groupe de travail dans ses délibérations sur les questions juridiques, s'agissant notamment de préciser l'ampleur de l'assistance mutuelle et la création d'un mécanisme de respect des dispositions (voir annexe I);

¹ Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la Directive 96/82/CE du Conseil.

b) Un petit groupe de spécialistes de l'aménagement du territoire pour suivre l'élaboration d'un document d'orientation sur l'aménagement du territoire par un consultant et pour contribuer à l'organisation de l'atelier commun visant à échanger des données d'expérience sur l'aménagement du territoire et le choix du site d'activités dangereuses évoquées plus haut (voir annexe II).

III. Plan de travail du Groupe de travail proposé pour 2015-2016

12. Sur la base du mandat qui lui est confié et du projet d'organisation des travaux pour 2015-2016, le Groupe de travail voudra peut-être envisager d'examiner les questions dans l'ordre proposé dans les sections A à C qui suivent.

A. Cinquième réunion

13. Après avoir adopté l'ordre du jour de sa cinquième réunion (ECE/CP.TEIA/WG.1/2015/1), le Groupe de travail devrait convenir de l'organisation des travaux de ses trois réunions de 2015-2016 et de son plan de travail pour cette période, entamer l'examen du projet de texte d'amendement à la Convention et poser les jalons en vue de l'élaboration de directives par la Conférence des Parties. Il devrait également entamer l'examen des questions relatives à l'ouverture de la Convention, sur la base des informations fournies par le secrétariat. Le Groupe de travail sera invité à envisager la création d'un petit groupe d'experts juridiques et d'un petit groupe d'experts de l'aménagement du territoire pour l'aider dans ses travaux.

B. Sixième réunion

14. À sa sixième réunion, le Groupe de travail voudra peut-être, entre autres:

a) Examiner le projet d'amendement actualisé et convenir du texte à soumettre pour examen à la Conférence des Parties à sa neuvième session;

b) Poursuivre le débat sur les aspects relatifs à l'ouverture de la Convention, après les discussions tenues et l'accord conclu à sa cinquième réunion;

c) Aborder plus avant l'élaboration de directives par la Conférence des Parties, sur la base des informations fournies par le secrétariat, et notamment:

i) Examiner les grandes lignes et les éléments du document d'orientation sur la sécurité et l'aménagement du territoire qui doit être élaboré par un consultant;

ii) Poursuivre la discussion sur l'ampleur de l'assistance mutuelle afin de parvenir à un accord final sur un projet de décision en vue de son examen et de son adoption par la Conférence des Parties à sa neuvième réunion;

iii) Si la décision est prise d'établir un mécanisme d'examen du respect des dispositions, analyser le projet de mandat du Groupe de travail de l'application mis à jour par l'introduction d'éléments relatifs au respect des dispositions, en collaboration avec le petit groupe d'experts juridiques et le Groupe de travail de l'application.

C. Septième réunion²

15. À sa septième réunion, le Groupe de travail voudra peut-être accomplir, entre autres, les tâches suivantes:

- a) Finaliser son examen des questions liées à l'ouverture de la Convention, c'est-à-dire des avantages et difficultés potentiels, y compris des éventuelles conséquences budgétaires;
- b) Finaliser le projet de directives que doit adopter la Conférence des Parties, en particulier:
 - i) Entreprendre un examen du projet de document d'orientation actualisé sur la sécurité et l'aménagement du territoire qui doit être élaboré par un consultant;
 - ii) S'il est décidé d'établir un mécanisme du respect des dispositions, parvenir à un accord sur le texte révisé du mandat proposé pour le Groupe de travail de l'application, en y intégrant les éléments nécessaires relatifs au respect des dispositions, en vue de sa soumission à la neuvième réunion de la Conférence des Parties;
- c) Examiner la contribution du Groupe de travail à la neuvième réunion de la Conférence des Parties.

² La septième réunion du Groupe de travail du développement comprendra un atelier d'une journée sur l'aménagement du territoire et le choix du site d'activités dangereuses, organisé conjointement avec les secrétariats de la Convention d'Espoo et de son protocole relatif à l'ESE (évaluation stratégique environnementale) et avec le Comité du logement et de l'aménagement du territoire de la CEE.

Annexe I

Projet de mandat pour le petit groupe d'experts juridiques

I. Contexte et mandat

1. À sa huitième réunion (Genève, 3-5 décembre 2014), la Conférence des Parties a demandé au Groupe de travail du développement de la Convention (Groupe de travail du développement) d'élaborer des directives relatives à l'ampleur de l'assistance mutuelle (art. 12), l'aménagement du territoire (art. 7) et l'examen du respect des dispositions (art. 23), en vue de leur adoption par la Conférence des Parties.

2. Afin d'étayer ses travaux sur certaines questions juridiques en rapport avec l'élaboration des directives, le Groupe de travail a décidé de créer un petit groupe d'experts juridiques. Ce petit groupe fera rapport au Groupe de travail.

II. Objectifs

3. L'objectif du petit groupe d'experts juridiques sera essentiellement d'assister le Groupe de travail dans l'examen des questions juridiques, notamment pour ce qui est de l'élaboration de directives par la Conférence des Parties. Le groupe sera notamment amené à traiter les points suivants:

a) **Assistance mutuelle:** La Conférence des Parties a demandé au Groupe de travail d'élaborer un projet de décision visant à préciser l'ampleur de l'assistance mutuelle, qui fait l'objet de l'article 12 de la Convention, dans lequel il établira la mesure dans laquelle l'assistance mutuelle concerne tous les accidents industriels quels qu'ils soient ou seulement ceux ayant des effets transfrontières, en vue de son examen et de son éventuelle adoption à la neuvième réunion;

b) **Examen du respect des dispositions:** La Conférence des Parties a demandé au Groupe de travail du développement d'envisager, en coopération avec le Groupe de travail de l'application, l'introduction d'un mécanisme d'examen du respect des dispositions et d'élaborer un projet de décision en vue de son examen et de son éventuelle adoption à la neuvième réunion, en prenant dûment en considération le mandat et le mode de fonctionnement du Groupe de travail de l'application;

c) Toute autre tâche qui lui sera confiée par le Groupe de travail.

III. Calendrier

4. Le petit groupe devrait commencer ses travaux le 11 mai 2015. Son mandat prendra fin avec l'achèvement du mandat et la réalisation des objectifs susmentionnés.

IV. Méthode de travail

5. Le petit groupe d'experts juridiques devrait travailler par courrier électronique et autres moyens de communication électronique durant son mandat; il pourrait se réunir brièvement, juste avant ou après une réunion du Groupe de travail. Il travaillera exclusivement en anglais. Les membres du petit groupe de travail souhaiteront peut-être désigner un rapporteur pour faciliter la liaison avec le Groupe de travail. Le rapporteur

animera les débats du petit groupe et en coordonnera les réflexions qu'il transmettra au Groupe de travail.

6. Le petit groupe devrait être composé d'experts juridiques. Lorsqu'il abordera des questions spécifiques, il souhaitera peut-être inviter des participants ayant une connaissance approfondie de la question examinée, pour compléter les débats de fond organisés dans le cadre du Groupe de travail.

7. Le petit groupe décidera par consensus du contenu de son rapport ou des propositions qu'il communiquera au Groupe de travail.

V. Composition

8. La composition du petit groupe n'est pas limitée. En seront membres des experts des Parties; des représentants de non-Parties, de la société civile et d'autres organisations internationales pourront prendre part à ses travaux en qualité d'observateurs, afin de lui apporter des connaissances supplémentaires.

VI. Appui du secrétariat

9. Le secrétariat de la Convention apportera son appui aux travaux du petit groupe d'experts juridiques, en étroite collaboration avec le rapporteur, et facilitera l'élaboration des documents.

Annexe II

Projet de mandat pour le petit groupe de spécialistes de l'aménagement du territoire

I. Contexte et mandat

1. À sa huitième réunion (Genève, 3-5 décembre 2014), la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (Convention sur les accidents industriels) a demandé au Groupe de travail du développement de la Convention d'examiner un document d'orientation sur l'aménagement du territoire, sur la base d'un projet élaboré avec le concours d'experts extérieurs, en vue de son adoption éventuelle à la neuvième ou à la dixième réunion de la Conférence des Parties. Le document d'orientation devrait:

a) Préciser le lien entre les dispositions générales énoncées au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention et les procédures relatives au choix du site et à la planification de l'aménagement du territoire, qui font l'objet de l'article 7 de la Convention;

b) Expliquer la manière dont la notion de plans et programmes d'aménagement du territoire utilisés dans d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement et instruments juridiques internationaux pertinents s'applique aux dispositions de la Convention concernant le choix du site d'activités dangereuses;

c) Être conforme aux dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) et de la Directive Seveso III^a.

2. La Banque européenne d'investissement dirigera et financera cette activité, qui sera réalisée par un consultant, en coopération avec les secrétariats de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, du Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale et du Comité du logement et de l'aménagement du territoire de la Commission économique pour l'Europe (CEE).

3. Pour appuyer le Groupe de travail dans l'élaboration de directives sur l'aménagement du territoire par la Conférence des Parties, le Groupe de travail a décidé de créer un petit groupe de spécialistes de l'aménagement du territoire.

4. Le petit groupe fera rapport au Groupe de travail. Il l'informerá de son examen du projet de document d'orientation sur la sécurité et l'aménagement du territoire et communiquera une version finale du projet de document examiné à la septième réunion du Groupe de travail.

^a Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la Directive 96/82/CE du Conseil.

II. Objectif

5. L'objectif du petit groupe sera d'aider le Groupe de travail à suivre les travaux du consultant concernant l'élaboration du document d'orientation sur la sécurité et l'aménagement du territoire.

III. Activités et résultats projetés

6. Le petit groupe réalisera les activités suivantes:

a) Examiner l'avant-projet, le projet initial et le projet intermédiaire du document d'orientation sur l'aménagement du territoire élaborés par le consultant en ce qui concerne:

i) La précision du lien existant entre les dispositions générales énoncées dans le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention et les procédures relatives au choix du site et à l'aménagement du territoire, qui font l'objet de l'article 7 de la Convention;

ii) L'explication de la manière dont la notion de plans et programmes d'aménagement du territoire utilisée dans d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement et instruments juridiques internationaux pertinents s'applique aux dispositions de la Convention concernant le choix du site d'activités dangereuses;

iii) La mise en conformité avec les dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et de la Directive Seveso III;

iv) L'identification et l'intégration des bonnes pratiques sur la sécurité, l'aménagement du territoire et le choix du site;

v) L'incorporation des conclusions et des recommandations du séminaire commun consacré à l'aménagement du territoire autour des sites industriels dangereux;

b) S'accorder sur un projet final de document d'orientation sur l'aménagement du territoire, qui sera présenté au Groupe de travail.

7. Le petit groupe fournira notamment les contributions suivantes:

a) Observations sur le plan initial et les éléments du projet de document d'orientation sur la planification de l'aménagement du territoire, assorties de recommandations adressées au Groupe de travail;

b) Observations sur le projet final de document d'orientation sur l'aménagement du territoire, assorties de recommandations adressées au Groupe de travail.

IV. Calendrier

8. Le petit groupe devrait commencer ses travaux le 11 mai 2015. Son mandat s'achèvera avec l'exécution des activités et l'obtention des résultats décrits plus haut.

V. Méthode de travail

9. Le petit groupe devrait travailler par courrier électronique et autres moyens de communication électroniques durant son mandat; si nécessaire, il peut se réunir en marge des réunions du Groupe de travail ou juste avant ou après celles-ci. Il travaillera exclusivement en anglais.

10. Le petit groupe décidera des recommandations qu'il adressera au Groupe de travail sur la base d'un consensus entre les spécialistes représentant les États membres de la CEE. Il souhaitera peut-être désigner un rapporteur, qui animera les débats du petit groupe et en coordonnera les réflexions qu'il transmettra au Groupe de travail.

VI. Composition

11. La composition du petit groupe n'est pas limitée. En seront membres des spécialistes des Parties; des représentants de non-Parties, des professionnels de la branche, de la société civile et d'autres organisations internationales pourront prendre part à ses travaux en qualité d'observateurs, afin de lui apporter des connaissances supplémentaires.

VII. Appui du secrétariat

12. Le secrétariat de la Convention apportera son appui aux travaux du petit groupe en tenant à jour un projet consolidé de document d'orientation tel qu'élaboré par le consultant.
